



N'ayant pu contester la mesure de suspension de ses fonctions de procureur général qui l'a visé lorsque des mesures pénales ont été engagées contre lui, le requérant s'est vu exclu de son droit d'accès à un tribunal

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Stoianoglo c. République de Moldova](#) (requête n° 19371/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'impossibilité alléguée par le requérant, procureur général, de contester la mesure de suspension de fonctions qui l'a visé au moment où des poursuites pénales ont été engagées contre lui.

La Cour note, avec le Gouvernement, la Cour constitutionnelle et la Commission de Venise, que la mesure de suspension, en soi, pouvait en principe être justifiée par la qualité de procureur général du requérant, qui lui conférait des pouvoirs étendus de contrôle des enquêtes pénales, et que l'application d'une telle mesure envers un procureur général ne pose pas, en soi, de problème au regard de la Convention.

Cependant, la Cour rappelle que des garanties procédurales devraient être mises en place pour s'assurer que le mécanisme de suspension n'est pas utilisé de manière arbitraire. Dans ce contexte, la Cour note également l'importance croissante de l'équité procédurale dans les affaires impliquant la révocation des procureurs, y compris l'intervention d'une autorité indépendante en ce qui concerne les décisions affectant la nomination et la révocation des procureurs.

La Cour constate que le requérant n'a bénéficié d'aucune forme de protection judiciaire quant à la mesure de suspension de fonctions qui l'a visé, laquelle l'a privé pendant plus de deux ans de la possibilité d'exercer ses fonctions de procureur général et de percevoir les traitements correspondants.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, M. Alexandr Stoianoglo, est un ressortissant moldave, né en 1967 et résidant à Chişinău. Membre du Parlement de la République de Moldova de 2009 à 2014, président de la Commission parlementaire de sécurité nationale, de défense et d'ordre public, M. Stoianoglo fut, à l'issue d'une procédure publique de sélection, nommé procureur général le 29 novembre 2019 pour un mandat de sept ans.

Le 30 septembre 2021, L.C., député et président de la Commission parlementaire de sécurité nationale, de défense et d'ordre public, saisit le Conseil supérieur des procureurs (CSP) d'une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

plainte. Il reprochait au requérant des faits susceptibles d'être à l'origine de plusieurs infractions. L.C. demanda au CSP de désigner, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, un procureur chargé d'enquêter sur les faits allégués.

Le 5 octobre 2021, le CSP chargea le procureur V.F., du parquet anticorruption, d'enquêter sur les faits allégués. M. Stoianoglo ne fut pas entendu par le CSP, qui prononça sa décision à majorité des voix. À la même date, le procureur V.F. engagea des poursuites contre le requérant pour cinq infractions présumées relevant des chefs d'abus de pouvoir, de corruption passive, de faux et d'excès de fonctions. À compter du même jour, l'intéressé fut suspendu de droit de ses fonctions en application de l'article 55-1 de la loi no 3 du 25 février 2016 sur le ministère public, laquelle prévoyait que le procureur général fût suspendu de droit de ses fonctions au moment de l'ouverture contre lui de poursuites pénales.

Le 5 octobre 2021, M. Stoianoglo contesta devant la cour d'appel de Chişinău la décision du CSP chargeant le procureur V.F. d'enquêter sur les faits allégués par le député L.C. Il arguait à cette fin que c'était au parquet d'examiner l'opportunité d'initier des poursuites, et non au CSP, lequel n'était pas selon lui un organe de poursuites.

Le 2 novembre 2021, la cour d'appel de Chişinău rejeta la contestation comme irrecevable. Le requérant recourut contre cette décision devant la Cour suprême de justice. Par un arrêt du 29 décembre 2021, la Cour suprême rejeta le recours comme mal fondé et confirma le jugement du 2 novembre 2021.

Le 26 septembre 2023 la Présidente de la République de Moldavie a signé un décret mettant fin aux fonctions de procureur général occupées par le requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de n'avoir pas eu accès à un tribunal pour contester sa suspension de fonctions. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant allègue qu'il n'a eu accès au niveau interne à aucun recours effectif lui permettant de contester la mesure de suspension de fonctions qui l'a visé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Frédéric Krenc (Belgique),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe qu'en vertu de la décision du CSP du 5 octobre 2021, un procureur (V.F.) a été désigné pour enquêter sur les faits allégués par le député L.C. Des poursuites pénales ont été engagées le même jour contre le requérant qui a été suspendu de droit de ses fonctions. Mécontent de la manière dont avait été prise la décision du CSP ainsi que des effets produits, le requérant a

dûment emprunté, sans succès, la voie de recours indiquée par le CSP. À ce titre, la Cour note que le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu par le CSP.

La Cour constate qu'il ressort de la motivation des juridictions internes ayant interprété la législation nationale en matière administrative que la contestation formée par le requérant ne représentait pas une voie de recours effective permettant de faire contrôler la légalité de la décision du CSP et de sa suspension de fonctions. Elle relève également qu'en vertu du droit interne en vigueur à l'époque des faits, la suspension des fonctions du procureur général opérait automatiquement, par l'effet de la loi, au moment de l'engagement contre lui de poursuites pénales, et qu'aucune disposition du droit interne ne permettait au requérant de contester une telle mesure. Sur ce point, la Cour observe que la voie prévue à l'article 313 du code de procédure pénale (CPP) régissant la plainte contre les actions et actes illégaux de l'autorité de poursuite pénale et de l'autorité chargée des activités spéciales d'enquête ne représentait pas une voie de recours effective au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Elle observe également que le CSP n'est pas un organe visé par l'article 313 du CPP. En effet, le recours en question offre au suspect la possibilité de saisir le juge d'instruction d'une plainte contre les actions et les actes de l'autorité de poursuite pénale ou contre les mesures indiquées au paragraphe 2 du même article, alors que le requérant souhaitait contester la suspension de ses fonctions, mesure qui intervenait automatiquement, par l'effet de la loi, et qui n'est pas visée à l'article 313 du CPP. Au demeurant, la Cour constate que la législation interne a été modifiée par la suite et que le CSP dispose désormais de la possibilité de faire vérifier l'opportunité de maintien ou non d'une telle mesure, ce qui confirme la volonté des autorités de prévoir un contrôle de la mesure automatique de suspension des fonctions du procureur général et correspond aux propositions formulées par la Commission de Venise à cet égard.

La Cour tient à rappeler que, dans le cas des juges, eu égard au rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société, de la place éminente qu'occupe la magistrature dans une société démocratique et de l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice, elle accorde une attention particulière lorsque des mesures sont prises à l'égard des juges en fonction. En droit moldave, s'il est vrai que les procureurs exercent leurs fonctions de manière autonome et les juges de manière indépendante, le système judiciaire national ne fait cependant aucune distinction fondamentale entre le statut des uns et des autres.

La Cour considère que la suspension automatique des fonctions d'un procureur général visé par des poursuites ne saurait, en l'absence de toute forme de contrôle judiciaire, être justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État. En effet, la simple crainte que le procureur général suspendu puisse exercer une influence sur les procédures pénales menées contre lui ne suffit pas à justifier l'absence de toute forme de contrôle, pendant plus de deux ans, de la mesure litigieuse.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le requérant ne disposait à l'époque des faits, pour faire contrôler la mesure qui le visait, d'aucune voie de recours effective au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Il s'ensuit que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

La Cour note, avec le Gouvernement, la Cour constitutionnelle et la Commission de Venise que la mesure de suspension, en soi, pouvait en principe être justifiée par la qualité de procureur général du requérant, qui lui conférait des pouvoirs étendus de contrôle des enquêtes pénales, et que l'application d'une telle mesure envers un procureur général ne pose pas, en soi, de problème au regard de la Convention.

Cependant, la Cour rappelle que des garanties procédurales devraient être mises en place pour s'assurer que le mécanisme de suspension n'est pas utilisé de manière arbitraire. Dans ce contexte, la Cour note également l'importance croissante de l'équité procédurale dans les affaires impliquant

la révocation des procureurs, y compris l'intervention d'une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif en ce qui concerne les décisions affectant la nomination et la révocation des procureurs.

En l'espèce, la Cour ne peut que constater que le requérant n'a bénéficié d'aucune forme de protection judiciaire relativement à la mesure de suspension de fonctions qui l'a visé, laquelle l'a privé pendant plus de deux ans de la possibilité d'exercer ses fonctions de procureur général et de percevoir les traitements correspondants.

Dans ces conditions, la Cour considère que l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 13

La Cour observe que le grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 13 est en substance identique à celui qu'il a formulé sur le terrain de l'article 6 § 1. En conséquence, elle conclut qu'il n'y a lieu d'examiner séparément ni la recevabilité ni le fond du grief de violation de l'article 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser au requérant 3 600 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.